

Informations de base	
2023/2006(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité d'Andrea COZZOLINO Subject 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	16/01/2023

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2023	Vote en commission		
31/01/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0016/2023	
02/02/2023	Décision du Parlement	T9-0023/2023	Résumé
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2006(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11110

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0016/2023	31/01/2023	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0023/2023	02/02/2023	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité d'Andrea COZZOLINO

2023/2006(IMM) - 02/02/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité** d'Andrea COZZOLINO (NA, IT).

Pour rappel, le Procureur fédéral du Parquet fédéral belge a demandé la levée de l'immunité d'Andrea Cozzolino, député au Parlement européen élu pour l'Italie, dans le cadre d'une instruction en cours en relation avec des infractions pénales.

L'enquête en cours a montré qu'Andrea Cozzolino pourrait avoir été impliqué dans des actes de corruption résultant de l'ingérence d'un ou plusieurs pays tiers visant à influencer les débats et les décisions prises au Parlement européen.

En outre, il ressort de l'enquête en cours qu'Andrea Cozzolino est soupçonné d'avoir, après 2019, participé à un accord avec d'autres personnes qui prévoyait une collaboration afin de protéger les intérêts de pays tiers au Parlement européen, notamment en empêchant l'adoption de résolutions parlementaires qui pourraient nuire aux intérêts de ces pays, en échange de sommes d'argent.

Les faits reprochés à Andrea Cozzolino sont constitutifs des infractions pénales de corruption publique au sens des articles 246 et 247 du code pénal belge, de participation à une organisation criminelle au sens des articles 324 bis et 324 ter du code pénal belge, et de blanchiment d'argent au sens de l'article 505 du code pénal belge.

Les faits reprochés ne constituent pas des opinions exprimées ou des votes émis par Andrea Cozzolino dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement européen au sens de l'article 8 du Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

En l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que l'enquête judiciaire en question a été engagée dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de membre du Parlement européen.

Lors de son audition, Andrea Cozzolino a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la levée de son immunité parlementaire.

Par conséquent, suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a estimé que l'immunité d'Andrea Cozzolino devait être levée.